



Fribourg, le 18 février 2022

Recommandation de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers lors de missions volontaires

La Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement transitoire du 21 juin 2021 sur la défense incendie et les secours (RTDIS),

Considérant :

Conformément à l'art. 4 al. 2 lit. d LDIS, le Conseil d'Etat adopte le tarif sur les frais d'intervention sapeurs-pompiers, lequel est proposé par la Commission cantonale de défense incendie et secours (ci-après : CDIS). Ce tarif concerne uniquement les frais d'intervention des sapeurs-pompiers lors de missions principales et subsidiaires.

Quant à la tarification des missions volontaires, elle est décidée par chaque association de communes. En effet, d'une part, les associations de communes doivent donner leur accord à l'exécution de ces missions. D'autre part, contrairement aux missions principes et subsidiaires, les missions volontaires ne relèvent pas de la responsabilité des sapeurs-pompiers. Dès lors, une tarification à l'échelle cantonale n'est pas justifiée.

Pour rappel, les missions volontaires sont des missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de la responsabilité des sapeurs-pompiers. Il s'agit par exemple de l'aide au parking en cas de manifestations locales.

La CDIS est consciente qu'il existe une pratique disparate dans le canton, notamment pour les manifestations locales. Malgré le besoin d'harmonisation des différentes pratiques existantes, il sied toutefois de laisser la possibilité aux associations de communes d'octroyer de façon exceptionnelle des prestations à coût moindre lorsque les circonstances le justifient, par exemple pour certaines prestations offertes aux institutions publiques.

La présente recommandation tend à éviter la fixation de tarifs qui seraient jugés déraisonnables ainsi qu'une trop grande disparité cantonale.

Finalement, il sied de mentionner que les recettes provenant d'interventions lors de missions volontaires sont imposables à la TVA.

Recommande :

La CDIS provisoire conseille aux associations de communes de reprendre la structure de la tarification arrêtée par le Conseil d'Etat pour les missions principales et subsidiaires. Celle-ci permet de simplifier le système de tarification existant jusqu'alors, tout en offrant un calcul cohérent avec les divers coûts de l'intervention.

Les associations de communes doivent veiller à ne pas faire preuve de concurrence déloyale en offrant des prestations également assumées par des entreprises privées au-dessous de leur prix coûtant. Le tarif arrêté doit correspondre au minimum à la hauteur des prix du marché pour une prestation similaire.

Pour cette raison, les associations de communes doivent faire preuve d'une attention et d'une prudence particulières non seulement lors de l'accord donné pour l'exercice d'une mission volontaire, mais aussi lors de la fixation du tarif pour cette prestation.

Finalement, pour tenir compte des événements particuliers, les associations de communes sont invitées à déterminer de façon transparente les critères permettant l'octroi exceptionnel de prestations à un tarif préférentiel.

Communication

- > à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (2 ex.) ;
- > à l'Association des communes fribourgeoises (1 ex.) ;
- > aux préfets (7 ex.).

Romain Collaud
Président de la CDIS provisoire

Mélanie Maillard Russier
Secrétaire de la CDIS provisoire